



Arrêté Municipal n° 087/2022

Objet : Autorisation de baignade au Lac du Paty

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAROMB,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-23,
Considérant que l'autorité territoriale doit prescrire sur le territoire de la commune, toute mesure utile visant à la sécurité des biens et des personnes,
Considérant que les parcelles du site du Paty sont affectées à l'usage direct du public, dès lors, ces parcelles entrent dans le domaine public selon la méthode énumérative du domaine public naturel,
Considérant que le lac du Paty est fréquenté en période estivale par des baigneurs et qu'il y a donc lieu de réglementer la baignade,
Considérant l'arrêté municipal n°077/2020 du 13/07/2020,
Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, en assurer l'hygiène et la sécurité de la baignade et y faire respecter l'ordre public,
Considérant les recommandations du Préfet de Vaucluse en date du 3 juillet 2020, concernant la prévention des noyades,
Considérant que la sécurité de la baignade impose une présence régulière d'équipements sur site,
Considérant la convention du 16 avril 2009 et son avenant du 10 juillet 2020 par laquelle l'association « LES AMIS DE L'ECLUSE » s'engage à assurer la présence et l'entretien des équipements de secours.

A R R E T E

ARTICLE 1:

- Les périodes d'ouverture de la baignade non surveillée et non aménagée sont définies chaque année par un arrêté municipal.
- La période de la baignade, pour la saison 2022, est du 21 Juin au 31 Août inclus aux horaires d'ouverture de la buvette, à savoir de 10 heures 30 jusqu'à 20 heures 30 exclusivement.
En dehors de cette période et de ces horaires, la baignade est formellement interdite, sauf autorisation particulière délivrée par Madame le Maire pour l'organisation de manifestation municipale.

ARTICLE 2 :

- La Directrice Générale des Services de la Ville, tous les officiers de police judiciaire et agents assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 3 :

- Le non respect au présent fera l'objet de poursuites conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

- Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie concernée et sur les lieux de baignade.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Préfet du Vaucluse, à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse, à la Police Municipale de Caromb, au SDIS Vaucluse, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caromb le 21 Juin 2022



Le Maire,

Valérie MICHELIER